

**RECOMMANDATION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**concernant la consultation réciproque à propos de certaines activités**  
**dans la zone de passage du courant dans le lit d'hiver de la Meuse**

**M(82) 11**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant que les trois Gouvernements ont décidé lors de la troisième Conférence intergouvernementale Benelux des 20 et 21 octobre 1975 de coordonner leurs politiques dans le domaine de l'aménagement du territoire,

Considérant que pour prévenir toute élévation fâcheuse des niveaux d'eau de la Meuse, il convient d'être informé avec le plus de précisions possible au sujet de la politique à suivre aux Pays-Bas et en Belgique en ce qui concerne les obstacles qui se dressent au passage du courant dans la zone de passage du courant dans le lit d'hiver,

Considérant qu'une procédure de consultation est souhaitable à cet effet,

Recommande :

*Article 1<sup>er</sup>*

Les Gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique se consultent :

- a) au sujet des modifications qui seront apportées, dans les législations nationales, aux dispositions générales réglementant l'édification de constructions et l'exécution d'autres travaux et activités dans la zone de passage du courant dans le lit d'hiver de la Meuse telles qu'elles sont définies à l'article 2.
- b) au sujet des dérogations telles qu'elles sont prévues dans les dispositions générales de la législation nationale réglementant l'édification de constructions et l'exécution d'autres travaux et activités dans la zone de passage du courant dans le lit d'hiver de la Meuse et telles qu'elles sont décrites à l'article 2.

*Article 2*

Par dispositions générales relatives à l'édification de constructions et à l'exécution d'autres travaux et activités sur des terrains de la zone de passage du courant dans le lit d'hiver de la Meuse, il faut entendre ce qui suit :

- a. L'interdiction d'exécuter sur et/ou dans les terrains de la zone de passage du courant dans le lit d'hiver de la Meuse les travaux et/ou activités ci-après :

1. l'édification de bâtiments et de tout autre ouvrage d'architecture
  2. la mise en place d'installations en surface, de dépôts, d'embarcadères, de pylônes, de poteaux, etc.
  3. la modification du relief
  4. la construction de clôtures
  5. la plantation de végétaux et/ou d'arbres
  6. la détention d'emplacements destinés à accueillir des habitations provisoires ou définitives.
- b. La possibilité d'octroyer une dérogation à l'interdiction visée sous a. moyennant un avis favorable de l'instance compétente directement concernée.

#### *Article 3*

Par zone de passage du courant dans le lit d'hiver de la Meuse, il faut entendre la partie du lit située entre le kilomètre 17,200 et le kilomètre 63,400 (mesurée à partir du vieux barrage à Visé), et qui est représentée par des hachures sur la carte figurant à l'annexe I.

#### *Article 4*

- a. La consultation visée à l'article 1<sup>er</sup> est organisée dans le cadre de la Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire entre les instances compétentes de chacun des deux pays. Il s'agit en l'occurrence :
- pour les Pays-Bas :  
du Provinciaal Planologische Dienst Limburg ;  
de la Directie Limburg du Rijkswaterstaat.
  - pour la Belgique :  
de l'Administration compétente de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;  
du Service du Canal Albert de l'Administration des voies hydrauliques du Ministère des Travaux publics.
- b. Si des modifications interviennent dans les compétences des services nationaux concernés, les Gouvernements en informeront la Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire.

#### *Article 5*

Cette recommandation est adressée aux Gouvernements des Pays-Bas et de la Belgique.

#### *Article 6*

- a. Cette recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

- b. Binnen zes maanden, te rekenen vanaf die datum, brengt de Nederlandse en Belgische Regering verslag uit aan het Comité van Ministers over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige aanbeveling. Bij dit verslag zal de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 5 oktober 1982.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

A.A.M. van AGT

\* \*  
\*

- b. Dans les six mois à compter de cette date, les Gouvernements néerlandais et belge feront rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette recommandation. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 5 octobre 1982.

Le Président du Comité de Ministres,

A.A.M. van AGT

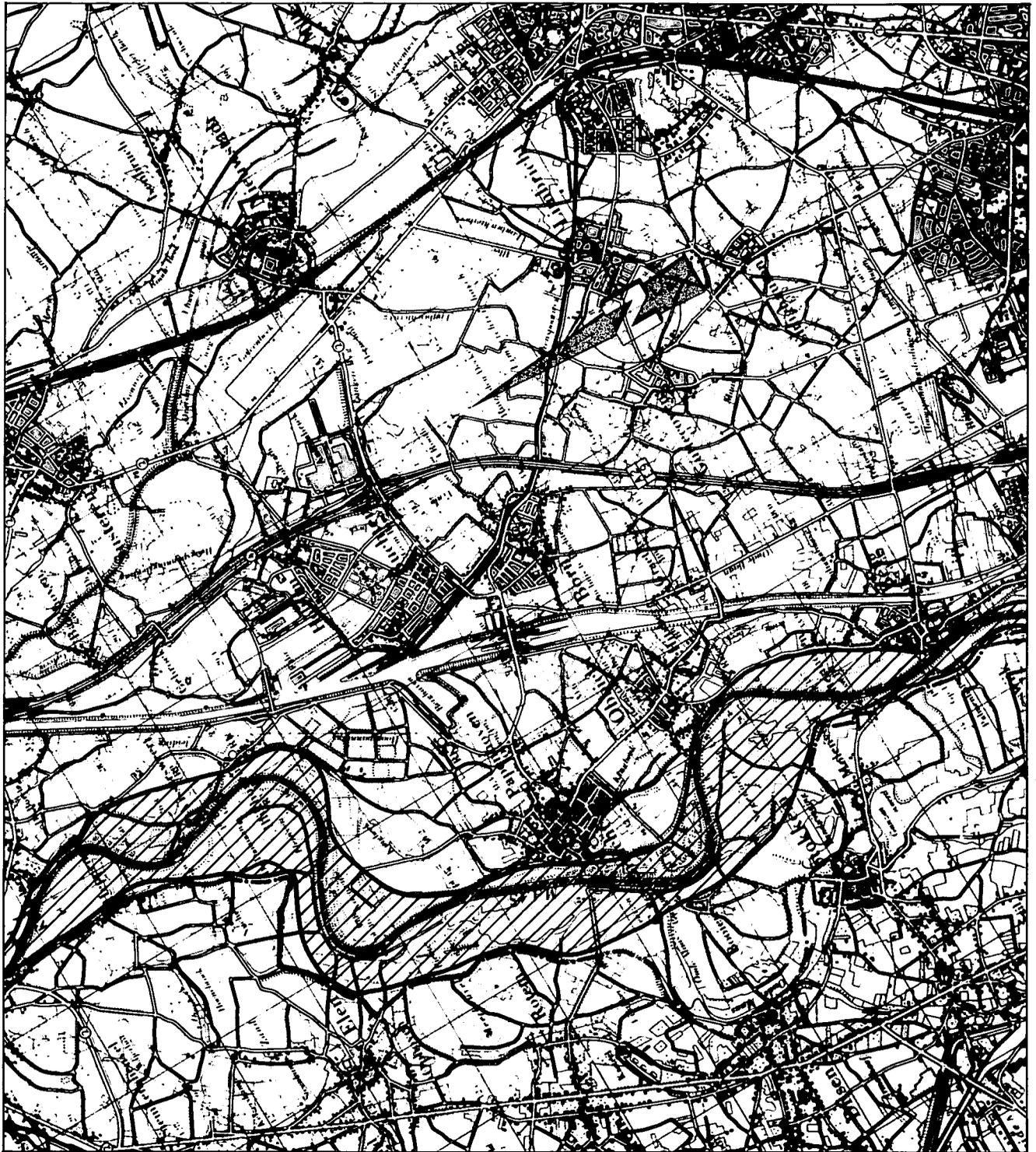




stroomvoerend deel van het  
winterbed ("1/50")  
inundatiegebied volgens het  
Gewestplan Limburgs-Maas-  
land



Zone de passage du courant  
dans le lit d'hiver ("1/50")  
Zone d'inondation dans le plan  
de secteur "Limburgs-Maas-  
land"



stroomvoerend deel van het  
winterbed ("1/50")  
inundatiegebied volgens het  
Gewestplan Limburgs-Maas-  
land



Zone de passage du courant  
dans le lit d'hiver ("1/50")  
Zone d'inondation dans le plan  
de secteur "Limburgs-Maas-  
land"



stroomvoerend deel van het  
winterbed ("1/50")  
inundatiegebied volgens het  
Gewestplan Limburgs-Maas-  
land



zone de passage du courant  
dans le lit d'hiver ("1/50")  
Zone d'inondation dans le plan  
de secteur "Limburgs-Maas-  
land"